

IFAP CHU GRENOBLE ALPES

FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

MODALITES ET DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

SESSION 2026

[Cf. Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023]

Pour être admis à effectuer les études conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

La formation auxiliaire de puériculture est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience

Aucun frais afférent à la sélection ne sera facturé aux candidats.

Pour la sélection 2026, le nombre de places proposées par l'IFAP du CHU Grenoble Alpes est de 52 (3 reports de scolarité inclus) ; dont 20% des places pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue.

Chaque candidat recevra en temps utile une convocation précisant la date et le lieu des épreuves. Il devra se présenter muni d'un titre justifiant de son identité en cours de validité et de sa convocation. (Si votre titre est périmé dans un court délai, vous **devez faire les démarches pour son renouvellement**).

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ.
VOUS DEVEZ CONTROLER LA CONFORMITÉ DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES DÉPOSÉES.**

MODALITES ET CALENDRIER DES EPREUVES

- ❖ Le dépôt des dossiers aura lieu sur la période du :

Lundi 16 mars au mercredi 10 juin 2026

Selon la situation sanitaire au moment de la fin des inscriptions, il est possible que les modalités et l'organisation des épreuves de sélection soient modifiées dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid 19. Vous recevrez donc un rectificatif des modalités en temps et en heure vous spécifiant selon quelle organisation s'effectuera la sélection.

- ❖ La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'auxiliaire de puériculture. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'une auxiliaire de puériculture et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un IFAP.
- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

- ❖ Les entretiens auront lieu sur la période du :

Lundi 27 avril au vendredi 26 juin 2026

SELECTION ET ADMISSION

Sont admis en formation, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises pour suivre la formation.

ATTENDUS	CRITERES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

INFORMATION DOSSIER MÉDICAL

L'admission définitive est subordonnée à la production, **au plus tard le jour de la rentrée** :

1. du certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine;
2. du certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

➔ **ATTENTION AUX DELAIS** : la vaccination contre l'hépatite B comporte 3 injections à un mois d'intervalle pour les 2 premières et 4 mois pour la 3ème. Le départ en stage ne sera pas autorisé en cas de schéma vaccinal incomplet/inachevé.

Si vous n'êtes pas vacciné(e) à ce jour, il vous est recommandé de démarrer le protocole vaccinal dès à présent.

RESULTATS

- ❖ Au vu des notes obtenues à l'épreuve de sélection, le jury d'admission de l'IFAP du CHU Grenoble Alpes établit un classement des candidats reçus.
 1. Une liste principale
 - Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider son inscription en IFAP en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.
 2. Une liste complémentaire
 - Tout candidat appelé sur cette liste doit valider son inscription dans les deux jours. A défaut de réponse, ou en cas de refus du candidat la place est attribuée au candidat suivant ; le candidat est alors présumé avoir renoncé à son admission (il perd sa place).

- ❖ Les résultats seront consultables sur le site Internet de l'institut de formation et affichés à l'IFAP (bâtiment Marie Marvingt - Site Nord - CHUGA).

Affichage des résultats le Jeudi 2 juillet 2026 à 14h00

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 10 du titre 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié :

- ❖ Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans la formation auxiliaire de puériculture, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.
- ❖ Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :
 - Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
 - Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
 - Un curriculum vitae de l'apprenti ;
 - Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection telle que définie en page 2.

ATTENTION :

L'IFAP DU CHU GRENOBLE ALPES NE DISPENSE PAS A CE JOUR D' ACTIONS DE FORMATION PAR LA VOIE DE L' APPRENTISSAGE

Article 11 du titre 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié :

- ❖ Sont dispensés de l'épreuve de sélection, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :
 - Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
 - Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Ces personnels sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les limites de la capacité d'accueil autorisée.

- ❖ Le directeur de l'institut de formation concerné procédera à l'admission en formation, au regard des documents suivants :
 - Une copie de la pièce d'identité du candidat ;
 - Un curriculum vitae ;
 - Les attestations de travail justifiant de l'ancienneté ;
 - L'attestation de suivi de la formation continue de soixante-dix heures, le cas échéant ;
 - Les diplômes, le cas échéant.

Le classement des dossiers sera établi en fonction de la date de dépôt du dossier de candidature complet (exemple : la candidature déposée le 16 mars sera classée avant celle déposée le 16 avril).

Article 9 du titre 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié :

Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débiter à tout moment de l'année.

Article 14, Titre 3 de l'Arrêté du 10 juin 2021 :

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
- 9° La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle.

La Tronche, le 5 février 2026

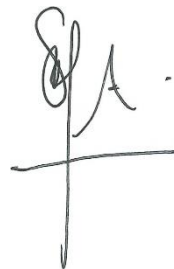
J. COMBAZ,

Directeur adjoint I.F.A.P.



S. MONNET

Coordonnatrice Générale des Instituts de Formation du CHUGA



N'OUBLIEZ PAS DE DEPOSER AVEC LA FICHE D'INSCRIPTION LES DOCUMENTS LISTÉS CI-DESSOUS :

	Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
	Une lettre de motivation <u>manuscrite</u>
	Un curriculum vitae
	Un document <u>manuscrit</u> relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation Ce document n'excède pas 2 pages
	Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français
	Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
	Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
	Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
	Pour les ressortissants non francophones, une attestation du niveau de langue française requis B2 (conformément à l'Arrêté du 7 avril 2020) ou tout document pouvant attester de la maîtrise du français à l'oral
	Pour les candidats en situation de handicap, une attestation prouvant que vous pouvez bénéficier d'un 1/3 temps complémentaire pour l'entretien
	Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture

ATTENTION : Pour les candidats relevant de l'Article 11 du titre 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié (ASHQ de la fonction publique hospitalière et agents de service), lors du dépôt de pièces sur la plateforme MySelect, veuillez insérer la page 8 "NON CONCERNE(E)" au format PDF si vous ne n'êtes pas concerné(e) par la pièce attendue obligatoire.

FICHE D'INSCRIPTION

NOM	
PRENOM	
NOM D'EPOUSE	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
NATIONALITE	
ADRESSE	
CODE POSTAL et VILLE	
Tel fixe	
Tel portable	
Adresse mail	

ACTIVITE PROFESSIONNELLE ACTUELLE		
ACTIVITES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES		
Lieu d'exercice	Employeur	Périodes d'activité

Je soussigné.e atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Date et signature :

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'IFAP du CHU Grenoble Alpes dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses missions : gestion du cursus des élèves/étudiants de leur inscription jusqu'à la fin de leur formation.

A cette fin, l'IFAP est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre, le cas échéant, aux services administratifs concernés de l'établissement ainsi qu'aux organismes extérieurs participant à la prise en charge des formations.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant en adressant votre demande par courrier postal :
A l'attention IFAP CHU GRENOBLE ALPES CS 10217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

NON CONCERNÉ(E)